



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2021-127

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

- 84-2021-07-16-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-07-06-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est?? session 2021 (2 pages) Page 6
- 84-2021-07-16-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-07-16-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est?? session du 19 et 20 janvier 2021 (3 pages) Page 8
- 84-2021-07-16-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-15-06-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est?? session du 17 septembre 2019 (3 pages) Page 11
- 84-2021-07-19-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISED RH-BR 2021-07-19-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, sur liste principale et complémentaire, dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2021. (2 pages) Page 14

69_Rectorat de Lyon /

- 84-2021-07-08-00016 - Arrêté n° 2021-53 du 8 juillet 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 16
- 84-2021-07-12-00011 - Arrêté n°2021-45 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.pdf (3 pages) Page 18
- 84-2021-07-12-00012 - Arrêté n°2021-46 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique.pdf (8 pages) Page 21
- 84-2021-07-08-00015 - Arrêté n°2021-47 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône (2 pages) Page 29
- 84-2021-07-16-00018 - Arrêté n°2021-54 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône - actions éducatives (2 pages) Page 31
- 84-2021-07-16-00005 - Décision du 16 juillet 2021 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2021-07-16-00001 - AP-DUP-Saint Jean d'Aulps-Bois du Nant^{??}n° ARS/DD74/PSP n°2021-59 du 16/07/2021 (8 pages) Page 35
- 84-2021-07-15-00014 - Centre de vaccination^{??}n°2021-58 du 15/07/21 (6 pages) Page 43
- 84-2021-04-29-00022 - Centres de vaccination^{??}n°2021-41 du 29/04/2021 (4 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

- 84-2021-07-16-00012 - DECISION TARIFAIRE N° 1011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261 (2 pages) Page 53
- 84-2021-07-16-00013 - DECISION TARIFAIRE N° 1012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT ODETTE WITKOWSKA - 690791330 (3 pages) Page 55
- 84-2021-07-16-00007 - DECISION TARIFAIRE N° 899 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM LES CABORNES - 690011499 (2 pages) Page 58
- 84-2021-07-16-00008 - DECISION TARIFAIRE N° 900 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE^{??}FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112^{??} (2 pages) Page 60
- 84-2021-07-16-00009 - DECISION TARIFAIRE N° 904 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397 (3 pages) Page 62
- 84-2021-07-16-00010 - DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281 (2 pages) Page 65
- 84-2021-07-16-00014 - DECISION TARIFAIRE N°1013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648 (3 pages) Page 67
- 84-2021-07-16-00015 - DECISION TARIFAIRE N°1014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE UNITE TS2A - 690038013 (3 pages) Page 70
- 84-2021-07-16-00016 - DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705 (3 pages) Page 73
- 84-2021-07-16-00017 - DECISION TARIFAIRE N°1016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 (3 pages) Page 76
- 84-2021-07-16-00006 - DÉCISION TARIFAIRE N°897 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE POUR 2021 DE MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528^{??????} (3 pages) Page 79

84-2021-07-16-00011 - DECISION TARIFAIRE N°910 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE IMPRO DE MORNANT - 690784400 (3 pages)	Page 82
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances	
84-2021-07-15-00015 - Arrêté 2021-18-0978 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de 2021-avant phase 2 (4 pages)	Page 85
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2021-07-19-00001 - 380780080-Arrt_Dissociation-DAF_USLD2021-CHU_GA_Grenoble(Phase-2021) (2 pages)	Page 89
84-2021-07-20-00001 - Arrt TJP2021 rectificatif GCS Sant dom (2 pages)	Page 91
84-2021-07-07-00017 - Arrt versement BS Bourg-en-Bresse S1 2020 ADA (2 pages)	Page 93
84-2021-07-07-00018 - Arrt versement BS CHAL S1 2020 ADA (2 pages)	Page 95
84-2021-07-07-00019 - Arrt versement BS CHAL S1 2020 ETA (2 pages)	Page 97
84-2021-07-07-00020 - Arrt versement BS CHAL S1 2020 INSUL (2 pages)	Page 99
84-2021-07-07-00021 - Arrt versement BS CHU CF S1 2020 ETA (2 pages)	Page 101
84-2021-07-07-00022 - Arrt versement BS CHU CF S1 2020 INSUL (2 pages)	Page 103
84-2021-07-07-00023 - Arrt versement BS CHUGA S1 2020 ADA (2 pages)	Page 105
84-2021-07-07-00024 - Arrt versement BS CHUSE S1 2020 ADA (2 pages)	Page 107
84-2021-07-07-00025 - Arrt versement BS CHUSE S1 2020 ETA (2 pages)	Page 109
84-2021-07-07-00026 - Arrt versement BS CHUSE S1 2020 INSUL (2 pages)	Page 111
84-2021-07-07-00027 - Arrt versement BS GHM S1 2020 INSUL (2 pages)	Page 113
84-2021-07-07-00028 - Arrt versement BS HCL S1 2020 ADA (2 pages)	Page 115
84-2021-07-07-00029 - Arrt versement BS HCL S1 2020 ETA (2 pages)	Page 117
84-2021-07-07-00030 - Arrt versement BS HCL S1 2020 INSUL (2 pages)	Page 119
84-2021-07-07-00031 - Arrt versement BS Mtropole Savoie S1 2020 ADA (2 pages)	Page 121
84-2021-07-07-00032 - Arrt versement BS Mtropole Savoie S1 2020 ETA (2 pages)	Page 123
84-2021-07-07-00033 - Arrt versement BS Mtropole Savoie S1 2020 INSUL (2 pages)	Page 125
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2021-07-19-00003 - Extrait de l' arrêté n° 2021-02-0332021 portant fermeture d une officine de pharmacie dans le département de l Allier?? (1 page)	Page 127
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2021-07-13-00011 - AP 21-315 du 13/02/2021 relatif à la gestion des crédits du MAA mobilisés dans le cadre inter-régional du Massif-central (2 pages)	Page 128

84-2021-07-20-00002 - Arrêté_listes_42_AP_2021_07-233 (6 pages)	Page 130
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques	
84-2021-07-12-00014 - Arrêté n° 21-311 du 12/07/2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste de MAYRES-SAVEL (Isère) (3 pages)	Page 136
84-2021-07-12-00015 - Arrêté n° 21-312 du 12/07/2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Bernascon à AIX-LES-BAINS (Savoie) (4 pages)	Page 139
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2021-07-15-00017 - L agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l association SOLIHA Isère-Savoie dans les départements de l Isère et de la Savoie (3 pages)	Page 143
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2021-07-16-00019 - 2021 07 16 décision localisation et délimitation des unités de contrôle DDETS63.docx (23 pages)	Page 146
84-2021-06-03-00017 - Rapport d'orientation budgétaire 2021 des centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (13 pages)	Page 169
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2021-07-15-00016 - Convention de délégation de gestion du 15 juillet 2021 relative à la création de la DREETS-DDETS et DRAJES du département du Rhône (4 pages)	Page 182



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-07-06-01 fixant la liste des candidats
agréés pour l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est
session 2021**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 1997 modifié portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services de la police nationale.

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours externe de commissaire de police, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- **GRALL Marion**
- **CROISON Cyrielle**

ARTICLE 2 - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET



**Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-07-16-01 fixant la liste des candidats
agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est
session du 19 et 20 janvier 2021**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 1997 modifié portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale ;

VU la circulaire n°INT A0900071C du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;

VU les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police Nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE :

Article 1 :

En complément de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, la liste des candidats au concours externe d'officier de la police nationale déclarés admis sur la liste principale au titre de la session 2021 dont **la candidature est agréée** est complétée comme suit :

- CHIAPOLINO Xavier

Article 2 :

En complément de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, la liste des candidats au concours externe d'officier de la police nationale déclarés admis sur la liste complémentaire au titre de la session 2021 dont **la candidature est agréée** est complétée comme suit :

- **DUPENDANT Romain**
- **MOUFFOK Lugdivine**

Article 3 : Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 16 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-15-06-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 17 septembre 2019

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du service national ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 fixant, au titre de la session du 17 septembre 2019, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 fixant la composition du jury chargé de la correction et de la notation de l'épreuve d'admissibilité (Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques) du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 17 septembre 2019, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BERTHOU Louis
- CHARON Fanny
- COURBIN Thibaut

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours interne affectation nationale** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BEN HAMDA Yanis

ARTICLE 4- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 16 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISED RH-BR 2021-07-19-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, sur liste principale et complémentaire, dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2021.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2021 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de police nationale par la voie d'accès professionnelle, sur liste principale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;

VU l'arrêté complémentaire du 15 juillet 2021 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de police nationale par la voie d'accès professionnelle, sur liste principale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE :

Article 1 : La liste des candidats agréés, sur liste principale, au titre de la session 2021 au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 est complétée comme suit :

Liste principale :

- **VERMOREL Guillaume**

Liste complémentaire :

- **LEROY Prescillia**

Article 2 : Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 19 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET

DRAJES
Pôle PEJ
245 rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 8 juillet 2021

Arrêté n° 2021-53 fixant la liste des structures
labellisées « information jeunesse » dans la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »
modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans
le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à
l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures
« Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et
à la citoyenneté ;

Vu l'avis de la commission régionale Information-Jeunesse réunie les 17 mars 2021 et 5 juillet 2021 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures suivantes :

ALLIER

Point Information Jeunesse – Maison des services et de la solidarité -16 allée des Tilleuls 03800 GANNAT

ARDÈCHE

- Centre Socioculturel - 4 place Verdun 07320 SAINT-AGRÈVE

- Point Information Jeunesse – Centre Socioculturel - Place du Grenier à sel 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE

CANTAL

- Médiathèque du Bassin d'Aurillac - Rue du 139^e Régiment d'Infanterie 15000 AURILLAC

- Point Information Jeunesse de la Communauté de Communes des Hautes-Terres - 4 rue du Faubourg
Notre-Dame 15300 MURAT

ISÈRE

- Centre Social et Culturel - 410 Chemin du 5 août 1944 38270 BEAUREPAIRE
- Point Information Jeunesse de la Ville de Fontaine - 48 avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE
- Pôle jeunesse - Esplanade Jacques Barféty - 38430 MOIRANS
- Point Information Jeunesse du Pays de Saint-Marcellin - 7 rue du Colombier 38160 SAINT-MARCELLIN
- Bureau Information Jeunesse de Vienne - 2 cours Marc-Antoine Brillier 38200 VIENNE

HAUTE-LOIRE

- Point Information Jeunesse du Velay - 2 rue Pierret 43000 LE PUY-EN-VELAY
- Point Information Jeunesse de la Communauté de Communes des Suc - Esplanade du Garde-Temps – 13, Place du Garde-Temps 43200 YSSINGEAUX

PUY-DE-DÔME

Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Montagne (RLV Info Jeunes) - 8 rue Grégoire de Tours 63200 RIOM

RHÔNE

- Structure Information Jeunesse Municipale - 5-7 route de Lyon 69320 FEYZIN
- Centre Social Quartier Vitalité - 7 rue St-Polycarpe 69001 LYON
- Pôle 9 – MJC Centre Social - 4 rue Sylvain Simondan 69009 LYON

RÉGION

CRIJ Auvergne Rhône-Alpes - 66, cours Charlemagne 69002 LYON

SAVOIE

Point Information Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie - 60 rue Domenget 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

HAUTE-SAVOIE

- Bureau Information Jeunesse - 1 rue Claude Hugard 74300 CLUSES
- Structure Information Jeunesse Municipale - 159 rue de Genève 74240 GAILLARD
- Point Information Jeunesse de Ville-la-Grand – Le Labo - 2 rue des Biches 74100 VILLE-LA-GRAND

Article 2 : Le label « information jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures mentionnées à l'article 1^{er} pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures information jeunesse.

Article 3 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 12 juillet 2021

Arrêté n°2021-45 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, n°2020-302 du 18 décembre 2020 relatif à la délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du recteur de région académique, tous actes et décisions suivants ;

En matière de formations, certification et emploi :

Dans le domaine des métiers de l'animation volontaire

- mise en œuvre de partenariats et des réseaux formations aux métiers de l'animation ;
- délivrance du BAFD et de l'autorisation donnée aux titulaires du BAFD d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (articles D432-13 et D432-15 du code de l'action sociale et des familles) ;
- délivrance de l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur des listes arrêtées par le ministre chargé de la jeunesse (article R227-21) ;
- délivrance de l'autorisation donnée aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'exercer en France les fonctions d'animation ou de direction d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs (article R227-22) ;
- validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers de l'animation (article R335-5 du code de l'éducation) ;
- habilitation des organismes de formation dispensant des formations aux BAFA et au BAFD (article D432-18 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le domaine des métiers de l'animation et du sport :

- mise en œuvre de partenariats et des réseaux formations aux métiers du sport ;
- constitution du jury compétent pour chaque mention du BAPAAT, CPJEPS, BJEPS, DEJEPS, DESJEPS ou pour chaque certificat complémentaire (articles R212-10 à R212-10-7 du code du sport) et pour les diplômés d'Etat des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne (articles D212-67 à D212-69-2) ;
- délivrance du diplôme ou du certificat complémentaire (article R212-10-7) ;
- validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers du sport (article R335-5 du code de l'éducation) ;
- habilitation des organismes de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au BAPAAT, CPJEPS, BJEPS, DEJEPS, DESJEPES et à une certification complémentaire (articles R212-10-8 à R212-10-16).

En matière d'observations et d'études :

- Programmation et valorisation d'études et de travaux d'observations dans le champ JES

En matière d'inspection, contrôle, évaluation (ICE) :

- coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales ;
- élaboration et mise en œuvre du plan régional de contrôle ;
- ICE des formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- ICE des formations aux diplômés de l'animation volontaire

En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) :

- expérimentations sociales en faveur des jeunes et gestion du FONJEP ;
- animation et appui aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- labellisation des structures « information Jeunesse » (décret n°2017-574 du 19 avril 2017) ;
- coordination régionale des politiques éducatives territoriales

En matière d'engagement citoyen et de vie associative :

- animation et coordination régionale du service national universel (SNU) ;
- organisation de la formation régionale ;
- animation et coordination du comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes ;
- animation et appui aux réseaux d'acteurs de la mobilité des jeunes ;
- coordination et appui aux chantiers internationaux de jeunes bénévoles ;

En matière de sport :

- contrôle budgétaire des actes du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de la région Auvergne-Rhône-Alpes (articles R114-13 II et R114-17- R114-18, R114-22 et R114-37 du code du sport) ;
- délivrance de l'agrément des centres de formation des clubs professionnels (articles R211-83 à D211-90 du code du sport) ;
- gestion des conseillers techniques sportifs (article L131-12 du code du sport) ;
- animation et coordination et de la conférence régionale du sport.

Article 2 : M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, peut donner délégation de signature à ses adjoints et aux agents placés sous leur autorité dans la limite de leurs attributions respectives en application de l'article R. 222-17 du code de l'éducation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, délégation est donnée à M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de région, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FEUTRIER, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 3 est exercée par :

- Mme Fabienne DEGUILHEM, adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et dans les limites de leurs attributions, à :

- Madame Cécile DELANOE, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, cheffe du pôle sport ;
- Monsieur Laurent RENOUE, chef du pôle Formation Certification des métiers du sport et de l'animation ;
- Monsieur Damien LE ROUX, chef du pôle engagement et vie associative ;
- Monsieur Dominic NIER, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle- Evaluation ;
- Monsieur Vincent BOBO, responsable du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme

Article 6 : L'arrêté n°2021-29 du 14 avril 2021 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 12 juillet 2021

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2021-46
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les affaires
relevant du recteur de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-302 du 18 décembre 2020 relatif à la délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

Vu l'arrêté n°2019-323 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

- 1° les actes relatifs à la gestion du BOP 150 « formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA « formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 172-CENT-AURA « recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires » ;
- 4° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) » ;
- 5° les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à sa gestion ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriele Fioni, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Monsieur Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

- 1° les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP régional 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » et à son exécution ;
- 2° les actes relatifs à la gestion des UO 214 AURA-RACA et 214 AURA-RHJS ;
- 3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 163-DO69-DR69 « jeunesse et vie associative » ;
- 4° les actes relatifs à la gestion de l'UO 219-DO69-DR69 « sport » ;
- 5° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique » ;
- 6° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0364-MENJ-SPAU « volet mesure SESAME » ;
- 7° les actes pris pour la passation des marchés publics ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Gabriele Fioni et Pierre Arène, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées au sein des articles 1 à 3 :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Cécile Brenne, secrétaire générale adjointe de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Emmanuel Moulin, adjoint au directeur de la DBF, chef du bureau DBF 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour la gestion des UO 163, 219 et 364 à :

- M. Bruno Feutrier, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Mme Fabienne Deguilhem, adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Mme Cécile Delanoé, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse ;

- Mme Marie-Cécile Doha, cheffe du pôle sport ;
- M. Laurent Renou, chef du pôle Formation Certification des métiers du sport et de l'animation ;
- M. Damien Le Roux, chef du pôle engagement et vie associative ;
- M. Vincent Bobo, responsable du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour les actes pris pour la passation des marchés publics à :

- Mme Karen Picanol, directrice régionale académique des achats de l'Etat (DRAA) ;
- Mme Nathalie Peynon-Légrand, adjointe à la directrice régionale académique des achats de l'Etat.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2, 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DAMG et de la DBF pour la gestion des UO 172 (frais de déplacement) et 214 (AURA-RACA), y compris la constatation et la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Darricarrère, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Jean-Luc Delhon, adjoint au directeur de la DAMG, chef coordinateur impressions ;
- M. Arnaud Desmazières, chef du bureau frais de déplacement et archives ;
- Mme Dominique Marion, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin ;
- Mme Nathalie Jupin, bureau des frais de déplacement et archives, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laura Montmartin, bureau des frais de déplacement et archives ;
- Mme Sabrina Rivière, bureau des frais de déplacement et archives ;
- Mme Valérie Gallion, bureau des frais de déplacement et archives ;
- M. Abramo-Ben Camara, secrétaire et gestionnaire financier ;
- Mme Anne Carmantrand, cheffe du bureau DBF 2 ;
- Mme Mélanie Boiraud, bureau DBF 2 CSP Chorus ;
- Mme Frédérique Herbaux, bureau DBF 2 CSP Chorus ;
- Mme Sandrine Rohou, direction régionale académique des achats (DRAA), bureau financier, contrats.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DRAI et de la DBF pour la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA et du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MESRI », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain Grenier, directeur de la Direction régionale des affaires immobilières (DRAI) ;
- M. Alain Chassang, adjoint au directeur de la DRAI ;
- Mme Delphine Brun, adjointe au directeur de la DRAI ;
- Mme Melissa Canguio, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Lyon) ;
- Mme Anne-Marie Egger, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Grenoble) ;
- Mme Pascale Andanson, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Clermont-Ferrand) ;

- Mme Marilynne Bordel, cheffe du pôle DBF1A de la DBF ;
- Carole Barrau, bureau DBF 2 CSP Chorus.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3,4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) sur les UO 0163-DO69-DR69, 0219-DO69-DR69 et 364-MENJ-SPAU, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus-formulaire et OSIRIS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Frédérique Herbaux, bureau DBF 2 CSP Chorus ;
- Mme Anne Carmantrand, cheffe du bureau DBF 2 ;
- Monsieur Cyril Guilleminot, bureau DBF1-B ;
- Mme Emmanuelle Karo, cheffe du pôle DBF1-B.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI) sur l'UO 0172-DR36-AURA, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie Mezureux, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jean-Luc Duplan, adjoint à la déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Stéphane Corsat (DRARI) ;
- Emmanuelle Karo, cheffe du pôle DBF1-B ;
- Cyril Guilleminot, bureau DBF1-B.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur le BOP 214 et sur l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- Maro Zanoni, délégué de Région Académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Grenoble ;
- Denis Millet, délégué adjoint de Région Académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Lyon ;
- Patrick Roumagnac, délégué de Région Académique au numérique éducatif, conseiller du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Céline Felpin, directrice de l'organisation scolaire (DOS - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- Ariane Kouzemine, cheffe du bureau DOS 3 ;
- Emmanuelle Karo, cheffe du pôle DBF1-B ;
- Cyril Guilleminot, bureau DBF1-B.

Article 12 : Pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain Grenier, directeur régional académique des affaires immobilières (DRAI) ;
- Mme Karen Picanol, directrice régionale académique des achats (DRAA) ;
- Mme Sandrine Rohou, référente académique des achats, DRAA.

Article 13 : L'arrêté n°2021-30 du 5 mai 2021 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

M. Gabriele Fioni	
M. Pierre Arène	
Mme Isabelle Gloppe	
Mme Cécile Brenne	
M. Julien Bonnard	
M. Emmanuel Moulin	
M. Bruno Feutrier	
Mme Fabienne Deguilhem	
Mme Cécile Delanoé	
Mme Marie-Cécile Doha	
M. Laurent Renou	
M. Damien Le Roux	
M. Vincent Bobo	
Mme Karen Picanol	
Mme Nathalie Peynon-Legrand	
M. Hervé Darricarrère	
M. Jean-Luc Delhon	
M. Arnaud Desmazières	
Mme Dominique Marion	

Mme Nathalie Jupin	
Mme Laura Montmartin	
Mme Sabrina Rivière	
Mme Valérie Gallion	
M. Abramo-Ben Camara	
Mme Anne Carmantrand	
Mme Mélanie Boiraud	
Mme Frédérique Herbaux	
Mme Sandrine Rohou	
M. Romain Grenier	
M. Alain Chassang	
Mme Delphine Brun	
Mme Melissa Canguio	
Mme Anne-Marie Egger	
Mme Pascale Andanson	
Mme Marilyne Bordel	
Mme Carole Barrau	
M. Cyril Guillemot	
Mme Nathalie Mezureux	

M. Jean-Luc Duplan	
M. Stéphane Corsat	
Mme Emmanuelle Karo	
M. Maro Zanoni	
M. Denis Millet	
M. Patrick Roumagnac	
Mme Céline Felpin	
Mme Ariane Kouzemine	



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 8 juillet 2021

SGRA

92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2021-47 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de M. Philippe CARRIERE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°69-2021-02-16-001 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe CARRIERE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARRIERE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Barthélemy ROY, chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du département du Rhône, à l'exclusion des retraits d'agrément du service civique.

Article 3 : Délégation est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant au tableau ci-dessous, à :

M. Rémi DUCLOS	<ul style="list-style-type: none">• Dérogations pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs• Récépissés de déclarations des accueils collectifs de mineurs
Mme Chloé TALLIEU	<ul style="list-style-type: none">• Organisation des manifestations sportives (L 331 et suivants, R331-3 et suivants du code du sport)

Article 4 : L'arrêté n°2021-22 du 26 février 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 16 juillet 2021

Arrêté n°2021-54 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département du Rhône

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et dans le cadre de ses directives, tous actes et décisions suivants ;

En matière de formations, certification et emploi :

- Délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- Organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjour ;
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté n°2021-11 du 3 février 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général des services départementaux de l'Éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 16 juillet 2021

Décision portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6 et R222-17 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-45 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FEUTRIER, délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM, adjointe au délégué régional, à effet de signer au nom du recteur de région académique les actes et décisions mentionnés à l'article 1 de l'arrête susvisé n°2021-45 du 8 juillet 2021.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DEGUILHEM, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'effet de signer les décisions et actes listés à l'article 1 de l'arrêté n°2021-45 du 8 juillet 2021, aux personnes suivantes :

- Madame Cécile DELANOE, Inspectrice jeunesse et sports, cheffe du pôle politiques éducatives et de jeunesse ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, Inspectrice jeunesse et sports, cheffe du pôle sport ;
- Monsieur Damien LE ROUX, Inspecteur jeunesse et sports, chef du pôle engagement et vie associative ;
- Monsieur Dominic NIER, Inspecteur jeunesse et sports, responsable de la mission régionale et interdépartementale d'inspection-contrôle-évaluation ;
- Monsieur Laurent RENOU, Inspecteur jeunesse et sports, chef du pôle formation-certification des métiers du sport et de l'animation ;

- M. Vincent BOBO, Inspecteur jeunesse et sports, responsable du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ;
- M. Frédéric FOURNET, inspecteur jeunesse et sports, chargé de mission auprès de la direction ;
- Madame Sophie BRUNEL, attachée d'administration, coordonnatrice administrative du pôle sport ;
- Monsieur Bruno BOYER, conseiller d'animation sportive, coordonnateur des CTS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bruno FEUTRIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2021 - **59** du **16/07/2021**

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- la dérivation des eaux du captage de la source de BOIS DU NANT situé sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS,
- et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS- Commune de SAINT JEAN D'AULPS (Maitre d'ouvrage)

ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des

articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage de Bois du Nant en date du 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 6 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT JEAN D'AULPS :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de situés sur la commune de Saint Jean d'Aulps ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon du captage de Graydon n°2.

Les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Aulps, conformément à l'arrêté préfectoral n°ARS/DT74/2020-41 en date du 15 juillet 2020, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

Les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 7 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus en mairie de Saint Jean d'Aulps ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 19 octobre 2020

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2020 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2021 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux,

d'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du captage de BOIS DU NANT.

Que la mise en place des périmètres de protection du captage de BOIS DU NANT, situé sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de Saint Jean d'Aulps, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

Que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain et que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le captage de la source du BOIS DU NANT, situé sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS, et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JEAN D'AULPS.

Article 2 : La commune de SAINT JEAN D'AULPS est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage de BOIS DUNANT exécuté sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

Ses références sont les suivantes :

Références cadastrales	Parcelle n° 944 – Section F – Lieu-dit Graydon		
Coordonnées en Lambert 93 (m)	X = 980 107	Y= 6 573 460	Z= 1370
n° BSS (banque du sous-sol / BRGM)	BSS003KZXE		

Article 3 : La commune de SAINT JEAN D'AULPS est autorisée à dériver un volume maximum de 180 m³/jour sur le captage de la source de BOIS DU NANT :

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique à proximité du point de captage et ils ne peuvent pas être utilisés pour un autre usage.

Par ailleurs, la commune de SAINT JEAN D'AULPS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance du 6 février 2017, la commune de SAINT JEAN D'AULPS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT JEAN D'AULPS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine. Un dispositif sécurisé de traitement de désinfection des eaux doit être installé avant distribution.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation devra au minimum comporter :

- Un dispositif de traitement par rayonnement Ultraviolet
- Un dispositif d'injection d'hypochlorite de sodium pour assurer la rémanence de la désinfection

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Une surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection telles que définies à l'article 8.

Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale de la Haute-Savoie).

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, la zone de captage doit être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acquis en toute propriété par la commune de SAINT JEAN D'AULPS, comme l'exige la loi ou le cas échéant faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune d'ESSERT ROMAND pour la

parcelle en Bien Non Délimité entre ces 2 communes ; il sera clos en période d'estive afin d'empêcher l'intrusion du bétail, et toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leur aire de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités susceptibles d'affecter d'un point de vue qualitatif ou quantitatif la ressource en eau captée, seront interdits :

- Les terrassements et les excavations importantes ; la création de voies et chemins autres que ceux nécessaires au service des eaux ; Les terrassements destinés à la modification de pistes de ski existantes pourront cependant être tolérés sous réserve qu'ils ne dépassent pas 2 mètres de profondeur. Tout projet de plus grande ampleur devra recevoir l'avis favorable de l'autorité sanitaire s'il est démontré que le risque pour la ressource en eau souterraine est négligeable ;
- Les constructions nouvelles de toute nature, hormis celles liées à la rénovation ou au remplacement des remontées mécaniques existantes à la date de l'arrêté et à l'exploitation des équipements nécessaires au service des eaux ;
- Le déversement ou le stockage à même le sol de produits polluants ;
- La création, même temporaire, d'installation de dépôts ou traitements de déchets ;
- Les stockages à même le sol d'hydrocarbures. Seront autorisés ceux nécessaires au fonctionnement des installations de sécurité et de fonctionnement des gares d'arrivée/départ des remontées mécaniques sous réserve de leur mise en place sur bacs de rétention adéquats ;
- La réalisation de forage ou puits autres que ceux nécessaires à la connaissance et à la surveillance de la ressource par la collectivité ;
- L'épandage au sol et le déversement d'eaux usées ;
- L'épandage et le stockage de produits chimiques notamment phytosanitaires ou destinés à la fertilisation des sols ;
- Les aires de traite et le pâturage intensif du bétail avec stationnement à demeure. Le pâturage s'effectuera de manière extensive et "tournante". Les abreuvoirs devront être mobiles et munis d'un dispositif anti-débordement ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- L'accès des chemins aux véhicules motorisés sera réservé aux ayants droits et aux véhicules autorisés par la commune (panneau d'information et barrière éventuelle)

L'exploitation forestière sera réglementée selon les principes suivants :

- La gestion du massif forestier devra relever de la technique des futaies irrégulières ou jardinées - la régénération naturelle sera favorisée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- Toute coupe à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise calculés de bas en haut sera interdite ;
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n'a pas pu être régénérée ;
- Il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit ;
- L'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet de l'avis des autorités sanitaires.

III - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

- Création d'un ouvrage de captage au niveau du siphon de la cavité constituant l'émergence principale, fermeture cadenassée de l'accès à la cavité ;
- Recaptation selon les règles de l'art des émergences secondaires

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 10 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Le préfet pourra désigner un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'aider à statuer sur tout projet susceptible d'avoir une incidence sur la qualité ou la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupations des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mention particulière précisée aux articles concernées

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Le dispositif de traitement de potabilisation prévu à l'article 5 devra être installé et opérationnel dans un délai de DEUX ANS.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- affiché en mairie de SAINT JEAN d'AULPS.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, **dans un délai de trois mois**, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT JEAN D'AULPS

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à Annecy,

Le préfet,



Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-58 du 15/07/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui dispose que « Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour : (...) - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre le virus de la COVID 19 est créé à l'adresse suivante :

**Centre BONLIEU – Salle Eugène Verdun
1, rue Jean Jaurès – 74000 ANNECY**

Ce centre, placé sous la responsabilité du SDIS de Haute-Savoie, est autorisé pendant toute la durée de la campagne de vaccination et conformément à la stratégie vaccinale telle que définie par le Gouvernement.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-41 du 29/04/2021 Portant désignation des centres de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : La vaccination contre le virus de la Covid-19 est autorisée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination désignés dans le tableau ci-dessous et conformément à la stratégie vaccinale telle que définie par le Gouvernement.

COMMUNE	DENOMINATION et adresse	REFERENT(S)
ANNECY	Cap Périaz Annecy – 100 avenue de Periaz	Mairie d'Annecy
ANNECY	CES - 10 Avenue Lucien Boschetti	CPAM 74
ANNECY	CHANGE – 1 avenue de l'Hôpital	Centre Hospitalier Annecy Genevois
ANNECY	Unité mobile départementale	Conseil Départemental de la Haute-Savoie

ANNEMASSE	Martin Luther King – rue du Docteur BAUD	Mairie d'Annemasse
ARCHAMPS	Centre de Convention – Entrée NORD - ArchParc - 112 Rue Richard Gurley Drew,	Com Com du Genevois
BONNEVILLE	Agora – 42 avenue de la Gare	Mairie de Bonneville
CONTAMINE/ARVE	CHAL - 558, route de Findrol	Centre Hospitalier Alpes Lemans
CHATEL	Place de l'Eglise – Parking Souterrain	Mairie de Chatel
CLUSES	Médipôle de Cluses - 35, Boulevard du Chevrans	Mairie de Cluses
EVIAN	Palais des Festivités - Place Charles Cottet	Mairie d'Evian
FAVERGES-SEYTHENEX	SALLE OMNISPORT - 895, route d'Albertville	Mairie de Faverges Seythenex
LA BALME DE SILLINGY	Halle des Sports et de la Culture – 31 sentier du Lac	Mairie de La Balme de Sillingy
LA ROCHE/FORON	Roch'Expo - 59 Rue des Centaures	Préfecture et SDIS 74
PASSY	Parvis des Fiz - 255 Rue Arsène Poncey	Mairie de Passy
RUMILLY	Salle des fêtes de Rumilly - 1 rue du Sophora	Mairie de Rumilly
RUMILLY	Centre Hospitalier - CNPR – 1 rue de la Forêt	Centre Hospitalier de Rumilly
SAMOENS	Espace le Bois aux Dames - 600, Route du Lac aux Dames	Mairie de Samoëns
ST JEAN D'AULPS	MSP - 58 impasse Alexis Léaud	Communauté de Commune du Haut Chablais
SALLANCHES	Institut de Formation des Aides-Soignants 380, rue de l'hôpital	Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
ST JULIEN EN GENEVOIS	Centre du CHANGE de SAINT JULIEN EN GENEVOIS – Chemin du Loup	Centre Hospitalier Annecy Genevois
THONES	Espace Cœur des Vallées – 2, rue du Pré de la Foire	Mairie de Thônes
THONON	Espace gériatrique du Léman - 11, chemin du Morillon	Hôpitaux du Léman
THONON	Boulodrome Municipal – Route du Ranch	Mairie de Thonon

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 1011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure FAM dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 341 910.35€ au titre de 2021, dont 7 150.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 492.53€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 334 760.35€
(douzième applicable s'élevant à 27 896.70€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 61.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 1012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ODETTE WITKOWSKA - 690791330

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ODETTE WITKOWSKA (690791330) sise 12, R SIMON JALLADE, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ODETTE WITKOWSKA (690791330) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 162 265.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 187.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	914 429.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 147.42
	- dont CNR	-5 199.58
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 271 763.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 162 265.90
	- dont CNR	-5 199.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 498.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 855.49€.

Le prix de journée est de 63.80€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 167 465.48€ (douzième applicable s'élevant à 97 288.79€)
- prix de journée de reconduction : 64.09€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 899 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LES CABORNES - 690011499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES CABORNES (690011499) sise 29, RTE DE COLLONGES, 69450, SAINT CYR AU MONT D'OR et gérée par l'entité dénommée CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CABORNES (690011499) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 074 285.07€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 89 523.76€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 074 285.07€
(douzième applicable s'élevant à 89 523.76€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.95€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 900 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2017 de la structure FAM dénommée FAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 265 717.29€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 143.11€.
- Soit un forfait journalier de soins de 80.89€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 265 717.29€
(douzième applicable s'élevant à 22 143.11€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 904 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT GALLIENI VILLEURBANNE (690791397) sise 18, R ANTONIN PERRIN, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée S.A.P.A.R. (690001961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT GALLIENI VILLEURBANNE (690791397) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 104 126.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 277.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 807.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 605.25
	- dont CNR	-2 112.16
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 148 690.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 104 126.76
	- dont CNR	-2 112.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 563.44
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 010.56€.

Le prix de journée est de 57.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 106 238.92€ (douzième applicable s'élevant à 92 186.58€)
- prix de journée de reconduction : 58.07€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.P.A.R. (690001961) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) sise 28, AV MARCEL MÉRIEUX, 69290, SAINT GENIS LES OLLIERES et gérée par l'entité dénommée AMPH (690000914) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 730 538.73€ au titre de 2021, dont 750.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 878.23€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 729 788.73€
(douzième applicable s'élevant à 60 815.73€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 67.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPH (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°1013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/12/2017 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 149 663.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 924.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 764.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 974.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 149 663.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 149 663.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 805.28€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 149 663.42€
(douzième applicable s'élevant à 95 805.28€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648).

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°1014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
UNITE TS2A - 690038013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/11/2018 de la structure EEAH dénommée UNITE TS2A (690038013) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE TS2A (690038013) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 268 713.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 531.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 732.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	268 713.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	268 713.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 392.78€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 268 713.38€
(douzième applicable s'élevant à 22 392.78€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée UNITE TS2A (690038013).

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône

Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26, R DE LA BAISSE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS (690025705) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 536 219.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 819.79
	- dont CNR	-37 313.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	539 819.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 219.79
	- dont CNR	-37 313.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 684.98€.

Le prix de journée est de 163.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 573 533.12€
(douzième applicable s'élevant à 47 794.43€)
 - prix de journée de reconduction : 174.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°1016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) pour 2021;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 625 556.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 300 556.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 009 721.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	286 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 435.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 300 556.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	217.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VINATIER » (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

DECISION TARIFAIRE N°897 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure MAS dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 082 714.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 200 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	670 090.32
	- dont CNR	-10 050.00
	TOTAL Dépenses	4 670 090.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 082 714.32
	- dont CNR	-10 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	579 876.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500.00
	TOTAL Recettes	4 670 090.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 340 226.19 €.

Soit un prix de journée globalisé de 234.02 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 4 092 764.32 €.

(douzième applicable s'élevant à 341 063.69 €.)

- prix de journée de reconduction de 234.60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°910 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
IMPRO DE MORNANT - 690784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sise 81, CHE DE LA MARCONNIERE, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée AMPH (690000914) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 512 013.75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 133.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 843 782.04
	- dont CNR	2 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 098.56
	- dont CNR	-116 764.16
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 512 013.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 512 013.75
	- dont CNR	-114 514.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 512 013.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 334.48 €.

Soit un prix de journée globalisé de 229.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 626 527.91 €.

(douzième applicable s'élevant à 218 877.33 €.)

- prix de journée de reconduction de 240.30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMPH » (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-18-0978

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)

N°FINESS : 690780150

N°SIBC : 5430

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N° 2021-18-0627 du 27 mai 2021 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **502 981 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 juillet 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

690 780 150
 Hopital de l'Arbresle - Le Ravatel

LI	COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1	Avant PHASE 2-2021	TOTAL avant PHASE 2
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP			Pluriannuel	12 ^{èmes}	102 981	0	0	102 981	0	102 981
SOUS-TOTAL MISSION 2					102 981	0	0	102 981	0	102 981
Crédits pluriannuels					102 981	0	0	102 981	0	102 981
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aida à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	400 000	400 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	400 000	400 000
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	400 000	400 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021										
					102 981	0	0	102 981	400 000	502 981
					102 981	0	0	102 981	0	102 981
					0	0	0	0	400 000	400 000

Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage et non des engagements réalisés du côté du CPAM

MI	COMPTABLE FIR	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1	Avant PHASE 2-2021	TOTAL avant PHASE 2
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté N° 2021-06-0131

Portant dissociation de la DAF USLD 2021 notifiée et application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations à compter du 12 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-06-0074 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 n° 2021-18-0732 du 8 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2021-06-0074 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

La dotation annuelle de financement des deux Unités de soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 7 382 668 €, dont 941 918 € crédits ponctuels, se décompose ainsi :

		Dotation DAF USLD par secteur géographique	dont crédits ponctuels
380006288	USLD Centre de gérontologie-sud	6 247 905 €	789 739 €
380802728	USLD les jardins de Coublevie	1 134 763 €	152 179 €

Article 2 : les tarifs journaliers applicables aux USLD de l'établissement sont inchangés.

Article 3 : les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 12 mars 2021 :

**Centre hospitalier régional de Grenoble
N° FINESS EJ 380780080**

Code tarifaire	Prestations	Tarif journalier
Hospitalisation incomplète		
90	Chirurgie ambulatoire	1 086,70 €
50	Hospitalisation de jour cas général	1 086,70 €
51	Hospitalisation de jour cas onéreux	1 905,04 €
52	Dialyse ambulatoire	2 160,31 €

53	Hospitalisation de jour chimiothérapie	2 160,31 €
54	Psychiatrie adulte	737,07 €
55	Psychiatrie infanto-juvénile	737,07 €
57	Hôpital de jour (demi-journée)	476,26 €
62	Hospitalisation de nuit	1 086,70 €

Hospitalisation complète

11	Médecine	1 473,15 €
12	Chirurgie	1 887,01 €
20	Spécialités couteuses	3 330,33 €
30	Moyen séjour gériatrique	1 070,31 €
31	Moyen séjour autre	512,31 €

Hospitalisation à domicile

70	Hospitalisation à domicile	447,24 €
----	----------------------------	----------

Article 4 : Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 juillet 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-07-0076

Portant modification de l'arrêté N° 2021-07-0032 relatif à l'application des tarifs journaliers de prestations du GCS SANTE A DOMICILE - ST PRIEST EN JAREZ

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0476 du 31 juillet 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » ;

Vu l'arrêté 2021-07-0032 du 9 juin 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la proposition de la directrice du GCS HAD Santé à Domicile en date du 21 mai 2021 relative à la fixation d'un tarif journalier de prestation pour l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier de prestation applicable à l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

GCS SANTE A DOMICILE ST PRIEST EN JAREZ

N°FINESS : 420010258

Code tarifaire	Prestation	Tarif journalier
70	Hospitalisation à domicile	205,60€

Article 2 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué finance et performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 juillet 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

P/O Cécile LEFEBVRE, responsable service pilotage
budgétaire et financier (en l'absence de R.
BECKER)

Arrêté N° 2021-18-0717

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH de Bourg-en-Bresse dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

FINESS juridique : 010780054

FINESS géographique : 010000024

Ce montant est fixé à 7 167 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0714

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à 17 150 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0715

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à 8 582 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0716

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à 1 087 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0725

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Clermont-Ferrand dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

FINESS juridique : 630780989

FINESS géographique : 630000404

Ce montant est fixé à 33 681 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0721

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Clermont-Ferrand dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

FINESS juridique : 630780989

FINESS géographique : 630000404

Ce montant est fixé à 1 897 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0726

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU Grenoble-Alpes dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes

FINESS juridique : 380780080

FINESS géographique : 380000067

Ce montant est fixé à 33 230 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0722

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à 43 678 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0727

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à 33 167 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0723

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à 1 563 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 7 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0724

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Groupe Hospitalier Mutualiste dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Groupe Hospitalier Mutualiste

FINESS juridique : 380012609

FINESS géographique : 380012658

Ce montant est fixé à 1 139 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0711

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Hospices Civils de Lyon

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à 104 855 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0712

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Hospices Civils de Lyon

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à 69 866 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0713

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Hospices Civils de Lyon

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à 7 817 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0718

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Métropole Savoie dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Métropole Savoie

FINESS juridique : 730000015

FINESS géographique : 730000031

Ce montant est fixé à 11 449 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0719

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Métropole Savoie dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Métropole Savoie

FINESS juridique : 730000015

FINESS géographique : 730000031

Ce montant est fixé à 12 225 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-18-0720

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Métropole Savoie dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Métropole Savoie

FINESS juridique : 730000015

FINESS géographique : 730000031

Ce montant est fixé à 2 227 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 07 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, le
Directeur général adjoint

Serge MORAIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2021-02-0033 en date du 19 juillet 2021 portant fermeture
d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : **l'arrêté préfectoral** du 31 juillet 1986 portant création de la licence d'officine n° 03#000509 sise Place Jean Jaurès à YGRANDE (03160) est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de **l'Agence Régionale de Santé** Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal **administratif peut être saisi par l'application** informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur **de l'offre de soins et le directeur** de la délégation départementale de l'Allier **de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, **de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux** recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 juillet 2021

ARRÊTE n° 21-315

**RELATIF A LA GESTION DES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION MOBILISÉS DANS LE CADRE INTER-REGIONAL DU MASSIF-CENTRAL**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur du Massif central
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

Vu le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement

Vu la circulaire CAB/2020D/10396 du Premier ministre relative aux mandats de négociation des CPER et CPIER

Vu le mandat de négociation Massif-central

Vu la convention interrégionale de Massif-central 2015-2020

Vu la convention particulière pour le Massif-central 2015-2020 entre l'État et les Conseils régionaux ayant pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures bénéficiant de crédits en provenance du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation mises en œuvre dans le Massif central

Vu l'annexe technique à la convention particulière pour le Massif-central 2015-2020 susvisée

Considérant la nécessité de soutenir sans discontinuité l'auto-développement mis en œuvre par les acteurs du Massif-central en application des principes de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Considérant la concertation en cours pour finaliser la convention interrégionale du Massif-central 2021-2027

Sur la proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention interrégionale de Massif-central 2015-2020, ainsi que ses annexes, qui encadrent les financements des politiques de massif est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité de programmation des projets dans l'attente de la signature de la convention interrégionale de Massif-central 2021-2027 qui intégrera, conformément au mandat susvisé, un volet relatif au développement des filières herbagères et connexes, les dossiers afférents à ce volet, déposés avant le 31 décembre 2020 et non programmés en 2020, ainsi que les dossiers afférents à ce volet déposés au fil de l'eau en 2021 avant la validation de la convention interrégionale de Massif-central 2021-2027 seront programmés avec des crédits du BOP149, dans la limite de disponibilité de ces crédits selon les mêmes règles d'éligibilité que celles définies par la convention particulière Ministère de l'Agriculture

Les régimes d'aides d'État qui seront mobilisés le cas échéant correspondent à l'ensemble des régimes d'aides d'Etat en vigueur au moment du traitement des dossiers.

Article 2 : Pour l'ensemble des dossiers visés à l'article 1, l'instruction des demandes de subvention, des demandes de paiement ainsi que la liquidation et le paiement des aides sont assurés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes selon les mêmes règles que celles fixées par la convention particulière susvisée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021/07-233

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Loire :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
Christophe ETAIX	VEZELIN SUR LOIRE	2,28	VEZELIN SUR LOIRE	05/02/2021
Guillaume HERVET	FONTANES	12,39	GRAMMOND	30/04/2021
GAEC DU CLUZEL	GRAMMOND	11,27	CHEVRIERES, GRAMMOND	30/04/2021
GAEC DE L'ESPOIR	SAINT DENIS SUR COISE	14,17	CHEVRIERES, GRAMMOND	30/04/2021
David BRAGARD	PERREUX	2,17	PERREUX	07/05/2021
GAEC PIG-MILK	SAINT GERMAIN LESPINASSE	4,10	SAINT GERMAIN LESPINASSE	07/05/2021
GAEC DU BANC	SORBIERS	1,67	SAINT HEAND	07/05/2021
GAEC MEYNET	SAINT SIXTE	4,01	SAINT SIXTE	08/05/2021
Guy BESSON	VEAUCHE	1,33	VEAUCHE	08/05/2021
Jean-Vincent CHENAUD	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	81,32	SAINT SYMPHORIEN DE LAY, FOURNEAUX AMPLEPUIS, MACHEZAL	09/05/2021
EARL Olivier PIOTEYRY	MORNAND EN FOREZ	5,58	SAINT CYR LES VIGNES	12/05/2021
GAEC VERPILAT	PELUSSIN	2,66	PELUSSIN	12/05/2021
GAEC DE LA MONTEE COURGEON	NANDAX	24,17	COUTOUVRE	15/05/2021
GAEC LAMOTTE	POMMIERS EN FOREZ	4,53	NERVIEUX	15/05/2021
GAEC MICHAUD	MARS	1,74	ECOICHE	19/05/2021
GAEC BALANDRAS	VILLERS	0,70	VILLERS	19/05/2021
GAEC GONON	LA GIMOND	36,86	CHEVRIERES, GRAMMOND	19/05/2021
Jean-François GADET-LASSAIGNE	AMBIERLE	14,51	AMBIERLE	19/05/2021
GAEC DU PICARD	CHAMBOEUF	15,47	VEAUCHE	20/05/2021
GAEC PALLANDRE	CRAINTILLEUX	134,65	CRAINTILLEUX, SAINT MARCELLIN, SURY LE COMTAL, BONSON, SAINT JUST-SAINT RAMBERT	20/05/2021
GAEC DE LA SAUVETE	SAINT MARTIN LA SAUVETE	0,46	SAINT SIXTE	21/05/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC RAVEZ-GEORGES	SAINT MARTIN LA SAUVETE	11,44	SAINT MARTIN LA SAUVETE	21/05/2021
Véronique GRANGE	CLEPPE	3,10	CLEPPE	21/05/2021
GAEC DU LIMOUSIN	SAINT THOMAS LA GARDE	13,57	LEZIGNEUX	25/05/2021
SAS LES PLANTES DE TOMINE	MONTAGNY	34,12	MONTAGNY	25/05/2021
GAEC Marielle et François GRAS	SAINT GERMAIN LESPINASSE	99,87	LA BENISSON DIEU, SAINT GERMAIN LESPINASSE, SAINT FORGEUX LESPINASSE	25/05/2021
Anne-Marie DUMAS	VEZELIN SUR LOIRE	46,66	SAINT POLGUEX	27/05/2021
Véronique MARCEL	VEZELIN SUR LOIRE	43,68	AMIONS, VEZELIN SUR LOIRE	27/05/2021
GAEC AUX 4 VENTS	USSON EN FOREZ	15,69	USSON EN FOREZ	01/06/2021
GAEC LA BELLE VUE	GRAMMOND	55,59	GRAMMOND, CHATELUS, CHEVRIERES SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	01/06/2021
GAEC Muriel et Cyril THOMAS	CHALAIN LE COMTAL	1,63	CHALAIN LE COMTAL	01/06/2021
Société d'Exploitation Agricole de la Prairie	SAINT ROMAIN LE PUY	153,67	SAINT ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL	02/06/2021
Jean-Jacques MARCHAS	VEZELIN SUR LOIRE	5,68	VEZELIN SUR LOIRE	03/06/2021
GAEC LA FERME DU GRAND PRE	ROCHE	2,22	ROCHE	04/06/2021
Laurent FREYCENON	ROCHE LA MOLIERE	8,49	ROCHE LA MOLIERE	04/06/2021
GAEC DES PRES	SAINT DENIS SUR COISE	4,66	CHATELUS	04/06/2021
GAEC LA DANCEENNE	VEZELIN SUR LOIRE	5,37	SAINT POLGUES	05/06/2021
GAEC DE L'ETANG	NOLLIEUX	13,51	SAINT SIXTE	05/06/2021
Pierre DAMAS	BARD	9,63	BARD	08/06/2021
GAEC DE LA CROIX DE GARRY	SAINT GENEST MALIFAUZ	69,47	SAINT GENEST MALIFAUZ	08/06/2021
Marie DARDES	MONTPELLIER	1,59	SAINT SIXTE	09/06/2021
Fabrice DUPUY	LURE	4,25	LURE	09/06/2021
Thierry CENDRON	SAINT GERMAIN LESPINASSE	1,64	SAINT GERMAIN LESPINASSE	12/06/2021
Thibault DREVET	SAINT SIXTE	1,66	SAINT SIXTE	12/06/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
Florent GOUTAILLER	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	22,30	NEAUX	15/06/2021
Jean-Michel PRAS	RENAISON	5,25	RENAISON	15/06/2021
GAEC DE LA PETITE COMBE	SAINT GALMIER	18,38	SAINT GALMIER	15/06/2021
EARL DE BEAUCRESSON	RENAISON	2,97	RENAISON	15/06/2021
Thierry GERBAULT	NOIRETABLE	6,42	NOIRETABLE	16/06/2021
Régis VIAL	SAINT PRIEST LA ROCHE	35,29	SAINT PRIEST LA ROCHE	16/06/2021
GAEC DE BOUCHALA	SAINT MARTIN LESTRA	7,25	SAINT MARTIN LESTRA	17/06/2021
GAEC DU PIS VERT	MARINGES	6,30	CHATELUS	18/06/2021
Hadrien FRESQUET	LA VALLA EN GIER	1,86	CELLIEU	22/06/2021
Florent VALFORT	SAINT CYR DE FAVIERES	1,36	SAINT CYR DE FAVIERES	22/06/2021
GAEC DES SAVEURS	GRAMMOND	1,74	GRAMMOND	23/06/2021
Fabrice DUPUY	LURE	0,63	LURE	23/06/2021
GAEC BRUN	AVEIZIEUX	9,35	SAINT GALMIER	23/06/2021
Alexandre LAROA	ANDANCE	0,25	MALLEVAL	19/06/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE CHEZEAUX	PINAY	40,62	SAINT MARCEL DE FELINES, NEULISE, PINAY	04/05/2021
SCEA L'ETOILE DU BERGER	PARIGNY	36,64	PERREUX	06/05/2021
BERUJAT Thomas	PERREUX	15,05	MONTAGNY	06/05/2021
GAEC DES GARENNES	ROZIER COTE D'AUREC	7,29	SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE	11/05/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC ROUX FRERES	LEZIGNEUX	9,73	LEZIGNEUX	11/05/2021
GENEBRIER Patrick	LEZIGNEUX	4,02	LEZIGNEUX	18/05/2021
LEMAIRE Jean-Paul	SAINT JUST LA PENDUE	9,58	CROIZET SUR GAND, FOURNEAUX	18/05/2021
EARL REYNAUD	VALEILLE	30,30	FEURS, VALEILLE	01/06/2021
GAEC DE COLONGE	SAINT MAURICE EN GOURGOIS	0,92	SAINT MAURICE EN GOURGOIS	29/06/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
DERPET Gaëtan	NEULISE	32,95	0,00		06/05/2021
MISSIRE Max	MONTAGNY	34,33	0,00		06/05/2021
PASQUIER Laurence	VEAUCHE	31,58	6,82	VALEILLE	11/05/2021
DECORET Stéphane	NEULISE	7,53	0,00		11/05/2021
GIRAUD Christophe	CROIZET SUR GAND	14,25	4,67	CROIZET SUR GAND	18/05/2021
CHAUT Madeleine	CHAZELLES SUR LAVIEU	272,06	69,54	CHAZELLES SUR LAVIEU, GUMIERES, SAINT CLEMENT DE VALORGUE, SAINT ANTHEME	27/05/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 21-311

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Jean-Baptiste de MAYRES-SAVEL (Isère)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 20 août 1919 portant classement de du clocher et des corniches de la nef de l'église, à Mayres-Savel (Isère),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 10 décembre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation étant donné qu'elle reste, pour la période romane, une des plus homogènes du département, et que l'ensemble historique qu'elle forme avec l'ancien cimetière est à préserver à titre exemplaire,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques l'église Saint Jean-Baptiste et le cimetière qui l'entoure situés chemin de la mairie à MAYRES-SAVEL (Isère), sur les parcelles n° 160 et 161 , d'une contenance respective de 200 m² et 900 m², figurant au cadastre section B et appartenant à la

COMMUNE DE MAYRES-SAVEL (SIREN 213 802 242) – 38850 MAYRES-SAVEL depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 20 août 1919 susvisé.

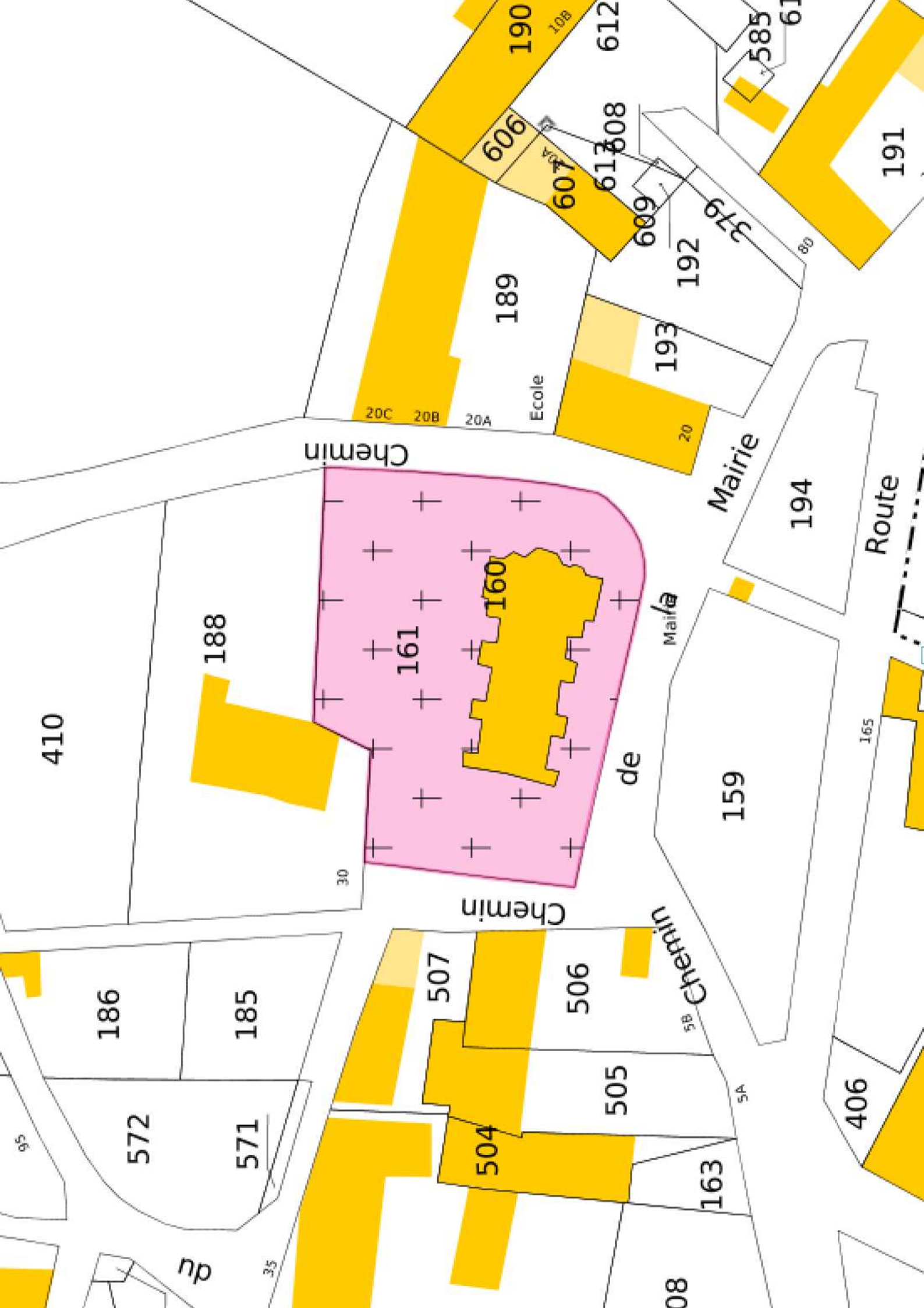
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

PJ : 1 plan





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 21-312

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien hôtel Bernascon à Aix-les-Bains (Savoie)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 24 avril 1986 portant inscription de l'ancien hôtel Bernascon (façades et toitures, galerie couverte, terrasse et rampe d'accès, ainsi que hall d'entrée), à AIX-LES-BAINS (Savoie),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancien ascenseur et le hall d'escalier présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, que ces éléments forment un ensemble cohérent avec le hall d'entrée déjà protégé au titre des monuments historiques auquel ils sont attenants, et d'autre part, que leur qualité esthétique ainsi que le témoignage de la modernité que représentait l'installation d'un ascenseur électrifié dans un grand hôtel à la fin du 19^e siècle justifient leur protection au titre des monuments historiques,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties ci-après désignées de l'ancien

hôtel Bernascon situé 4 boulevard de la Roche-du-Roi à AIX-LES-BAINS (Savoie), sur la parcelle n° 45, d'une contenance de 5972 m², figurant au cadastre section CE et appartenant à la Copropriété Le Bernascon, représentée par le syndic SARL CABINET PAUTRAT, 358 avenue Alsace-Lorraine, 73000 CHAMBERY (SIREN 798 559 894) :

- les façades et toitures avec la marquise de la façade Est,
- la galerie couverte, la terrasse et la rampe d'accès,
- le hall d'entrée,
- l'ancien ascenseur et le hall d'escalier y compris les paliers des étages jusqu'à la deuxième travée des fenêtres.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 avril 1986 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

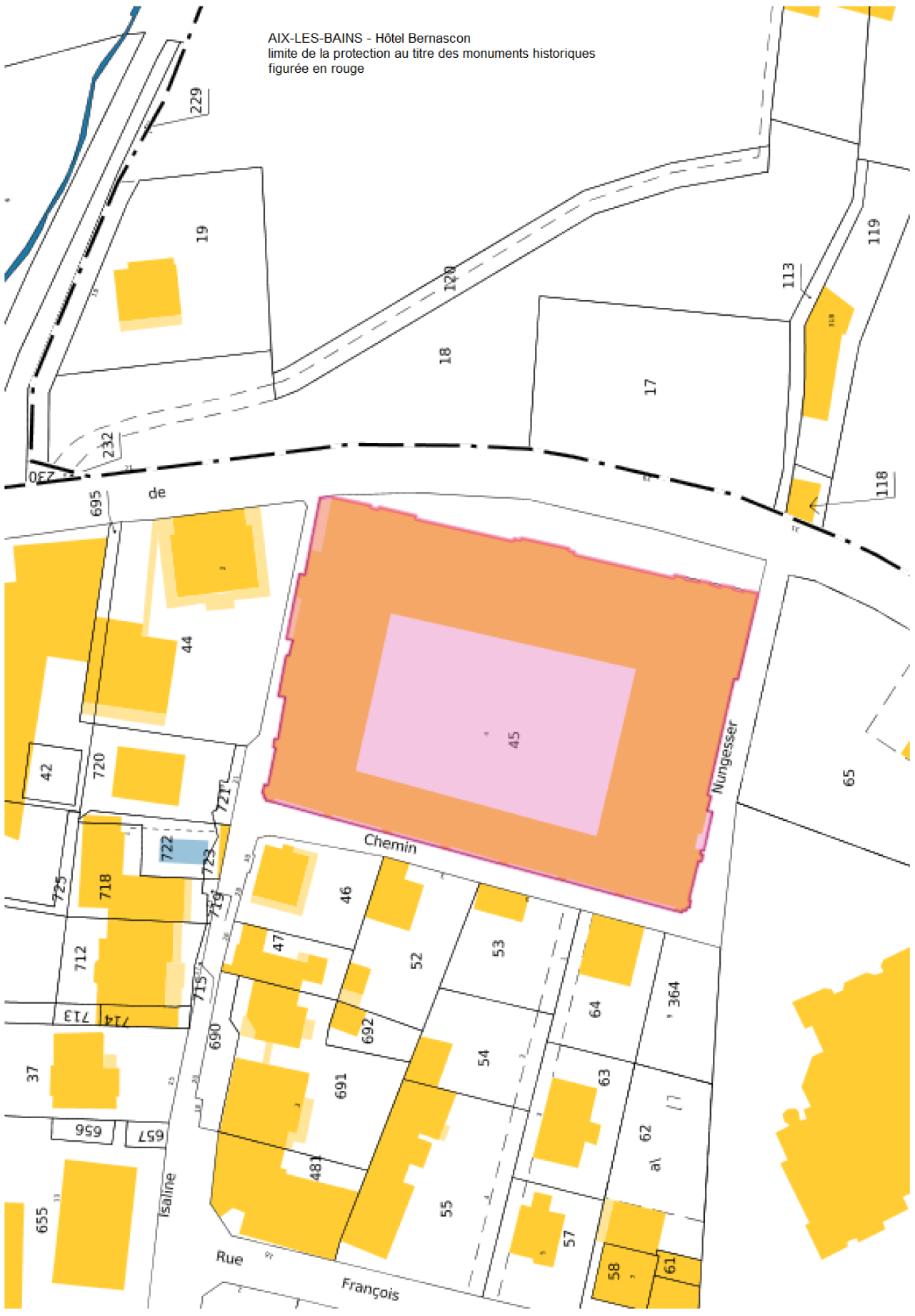
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

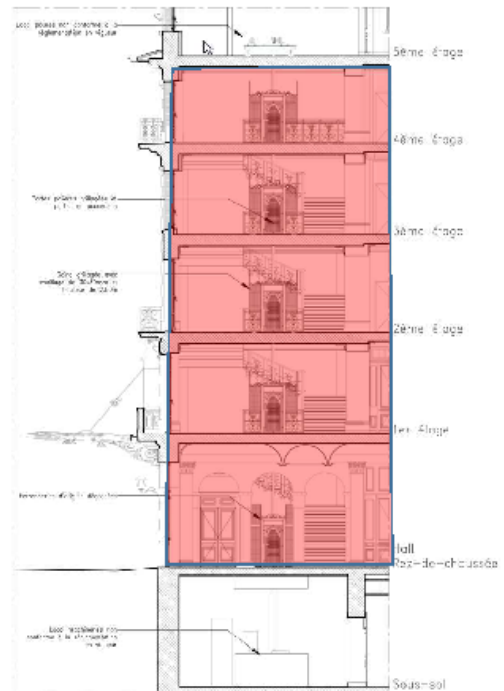
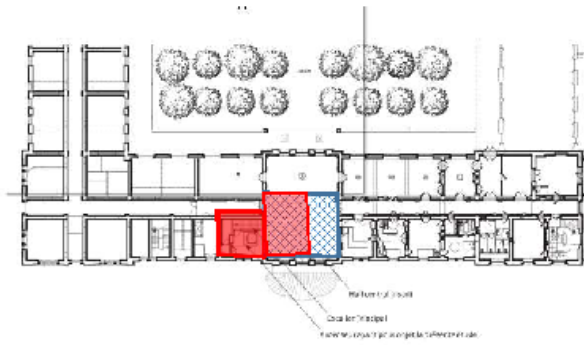
P.J. : 2 plans

AIX-LES-BAINS - Hôtel Bernascon
limite de la protection au titre des monuments historiques
figurée en rouge



Détail escalier et ascenseur

- Cage d'escalier, cage d'ascenseur, cabine
- Sur les 4 étages + RDC
- Extension aux étages au palier jusqu'à la 2^e travée de fenêtres incluse





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 juil. 2021

ARRÊTÉ n° 21-316

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association SOLIHA Isère-Savoie
dans les départements
de l'Isère et de la Savoie

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 11 mars 2021 et complété par la délibération du 25 juin 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Isère qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et de la Savoie ainsi que du soutien de la fédération SOLIHA à laquelle elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association SOLIHA Isère-Savoie est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées ...;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**DECISION DREETS /T/2021/59 relative à la localisation et délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités
du PUY de DOME**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n°84-2021-061 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail et en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjointe Mme Johanne FRAVALO-LOPPIN, directrice du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 mars 2021.

Vu la décision DREETS/T/2021/48 du 28 juin 2021, relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle, du département du Puy de Dôme,

DECIDE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 :

La Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme compte deux unités de contrôle.

Les unités de contrôle sont domiciliées :

1 : Unité de contrôle UC 1 (généraliste): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT FERRAND Cedex

2 : Unité de contrôle UC 2 (à dominante): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT FERRAND Cedex

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

 Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 »- généraliste – 10 sections

SECTION 1 : « LEZOUX » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT MUR-SUR-ALLIER	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

CARRIERES : COMMUNES

AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNE AUBIAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZELLES BAFFIE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BEAUREGARD-VENDON BERTIGNAT BEURIERES BLANZAT BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BROUSSE BRUGERON (LE) BULHON BUSSIERES-ET-PRUNS CEBAZAT CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CELLULE CHAMBARON SUR MORGE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-AGNON (LA) CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARNAT CHAS CHATEAUGAY CHATELDON CHATELGUYON CHAULME (LA) CHAUMONT-LE-BOURG CHAVAROUX CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE COURNON D'AUVERGNE CRESTE CROUZILLE (LA) CULHAT DAUZAT-SUR-VODABLE ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FLAT FORIE (LA) GIGNAT GIMEAUX GRANDEYROLLES GRANDRIF ISSOIRE JOB	DAVAYAT DOMAIZE DORANGES DORAT DURTOL ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINCHAL ESPIRAT LABESSETTE LASTIC LEMPDES LEMPT LEZOUX LONGUES LUDESSE LUSSAT MADRIAT MANZAT MAREUGHEOL MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARSAT MARTRES-DE-VEYRE (LES) MARTRES-SUR-MORGE MAYRAND (LA) MAZOIRES MENAT MIREMONT MOISSAT MONESTIER (LE) MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONTMORIN MOUREUILLE MOUTADE LA (CHAMBARON SUR MORGE) MOZAC NEBOUZAT NEUF-EGLISE NEUVILLE NONETTE - ORSONNETTE OLBY OLLOIX ORCIVAL ORSONNETTE NONETTE PARENTIGNAT PASLIERES PERRIER PESLIERES PLAUZAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PRADEAUX (LES) PRONDINES PULVERIERES QUEUILLE RANDAN RAVEL REIGNAT RENTIERES RIOM ROYAT	SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-ANASTAISE SAINT-ANGEL SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DONAT SAINTE-AGATHE SAINTE-CHRISTINE SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HIPPOLYTE SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-JUST SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SALLEDES SARDON SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAUVETAT (LA) SAYAT SERVANT SUPER BESSE TAUVES THEIX THIERS THOLIERRIES TOUR D'AUVERGNE (LA) TREMOUILLE-SAINTE-LOUP VALBELEIX VARENNES VARENNES-SUR-USSON VASSEL VERRIERES VERTAIZON VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 6 et 10 de l'UC 0, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 2 : « THIERS » + ORANGE

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARCONSAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BOUZEL BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE CHAS COURPIERE EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	LA RENAUDIE MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE

Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, et des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELAYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESANGES THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE

VIVEROLS
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4: « COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'AUVERGNE LAPS MANGLIEU Plus l'entreprise suivante : la Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS	PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5: « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT	GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY

BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROU CHALUS CHAMEANE CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT	MAZOIRES MEILHAUD MORIAT ORSONNETTE-NONETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES	SAINT HERANT SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE Plus l'entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058) Eramet : 7-9 rue Cataroux 63000 CLEMRONT FERRAND (SIRET (: 52924189500026)
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES
AUBIERE
REGIME GENERAL : ilot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus), boulevard Gustave Flaubert inclus, limite de la commune d'Aubière. A l'exception de l'entreprise Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)

CARRIERES : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) ARS-LES-FAVETS AUBIERE AURIERES AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BEAUMONT	JOZE JUMEAUX LAMONTGIE LANDOGNE LAPS LARODDE LIMONS MANGLIEU	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-FLOUR SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM

BIOLLET BLOT-L'EGLISE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIÈRES BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT CELLE (LA) CELLETTE (LA) CEYRAT CEYSSAT CHAMALIÈRES CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIÈRES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CISTERNES-LA-FORET COLLANGES COMPAINS COURGOUL CROS DORE-L'EGLISE DURMIGNAT ESCOUTOUX FAYET-RONAYE FOURNOLS GERZAT GODIVELLE (LA) GRANDVAL HERMENT	MARAT MAYRES MEILHAUD MENETROL MIREFLEURS MONS MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MUR SUR ALLIER (Dallet-Mezel) MUROL NESCHERS NOALHAT NOVACELLES OLMET ORCET ORCINES PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS PONT DE DORE PONTGIBAUD PROMPSAT PUY-GUILLAUME PUY-SAINT-GULMIER QUARTIER (LE) ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHE-NOIRE (LA) ROMAGNAT SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHEME	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-IGNAT SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-LAURE SAINT-MAURICE SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SARRAIX (LES) SAULZET LE CHAUD SAULZET-LE-FROID SAURIER SAUXILLANGES SAVENNES SERMENTIZON SEYCHALLES TALLENDE TEILHEDE TERNANT-LES-EAUX THURET TOURZEL-RONZIÈRES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERNET-SAINTE-MARGUERITE (LE) VERNEUGHEOL VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCOMTAT VODABLE VOLVIC
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT

ESPINCHAL GRANDEYROLLES LABESSETTE LARODDE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX	SAURIER LA SAUVETAT TALLENDE TREMOUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON Plus l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :

Chemin de la Fontcimagne (inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) (de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus), avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon (inclus), rue Montlosier (exclu) (à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Henri Simon (inclus), rue Mal Leclerc (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri (de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

A l'exclusion de l'entreprise ERAMET Services (Siret : 52924189500026) sise 7 rue de Cataroux à Clermont -Ferrand

SECTION 8 : CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont-Ferrand

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHATEAUGAY BEAUREGARD-VENDON BLANZAT CEBAZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON COMBRONDE DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT MALAUZAT	MARSAT MENETROL MOZAC PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL TEILHEDE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER à Clermont-Ferrand délimité par :	
rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sépard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie (exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun (inclus),avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (inclus), rue pré la Reine (exclu).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 : « RIOM et ilots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPPES CHAPTUZAT CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER PESSAT-VILLENEUVE RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Couzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 10 : « ilot LE BREZET + communes » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULNAT BILLOM CHAURIAT ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET		

à Clermont-Ferrand délimité par :

IRIS 2401-secteur délimité par la D769

(inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet (inclus) jusqu'à l'intersection avec autoroute A7111

CARRIERES : COMMUNES

<p>ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT-SAINT-PRIVAT AULNAT AUTHEZAT AUZAT-LA-COMBELLE BAGNOLS BANSAT BEAULIEU BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BILLOM BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) BUSSEOL CENDRE (LE) CHADELEUF CHALUS CHAMBON-SUR-LAC CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPEIX CHANONAT CHAPELLE-MARCOUSSE (LA) CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHARBONNIER-LES-MINES CHASSAGNE CHASTREIX CHAURIAT CHIDRAC CLEMENSAT CLERMONT FERRAND COMBRONDE CONDAT-LES-MONTBOISSIER CORENT COUDES COURNOLS COURPIERE CREST (LE) CREVANT-LAVEINE CUNLHAT EFFIAT EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES EGLISOLLES ESPINASSE ESTANDEUIL FERNOEL GELLES GIAT GLAINE-MONTAIGUT GOUTTIERES</p>	<p>HEUME-L'EGLISE ISSERTEAUX JOZERAND LA GOUTELLE LACHAUX LAPEYROUSE LAQUEUILLE LISSEUIL LOUBEYRAT LUZILLAT MALAUZAT MALINTRAT MARCILLAT MARTRES-D'ARTIERE (LES) MAUZUN MAZAYE MEDEYROLLES MESSEIX MONTAIGUT-EN-COMBRILLES MONTJOIE MONTPENSIER MONTPEYROUX MURAT-LE-QUAIRE NERONDE-SUR-DORE NOHANENT OLLIERGUES OPME ORBEIL ORLEAT PALLADUC PARDINES PARENT PAUGNAT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESCHADOIRES PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT POUZOL RENAUDIE (LA) RIS ROCHE-BLANCHE (LA) ROCHEFORT-MONTAGNE SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-AVIT SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-CHASTEL</p>	<p>SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-DIERY SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-GERVAZY SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-ROMAIN SAINT-SANDOUX SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAINT-VINCENT SAINT-YVOINE SAURET-BESSERVE SAUVAGNAT SAUVESSANGES SAUVIAT SINGLES SOLIGNAT SUGERES SURAT TEILHET TORTEBESSE TOURS-SUR-MEYMONT TRALAIQUES TREZIOUX USSON VALCIVIERES VARENNES-SUR-MORGE VERGHEAS VERNINES VERTOLAYE VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VIVEROLS YOUX</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 de l'UC 01 des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

✚ - Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) » - 9 sections

SECTION 1 : « LES COMBRAILLES + une partie de l'ÎLOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND	LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS	SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES SERVANT TEILHET TRALAIQUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX
REGIME GENERAL : une partie de l'îlot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Malintrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy (exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme (exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..		

Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ; Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers).

SECTION 2 : « AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE,»

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
<p>AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU</p>	<p>FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT- ETIENNE-SUR-USSON SAINT- ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC</p>	<p>SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSENGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE</p>
REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE		

THEURIET ; 1401-DOLET ;1404-A.DUCLOS;1405-LA ROTONDE ;1601-LES SALINS - délimité par :

Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (exclus), rue de Rabanasse (inclus) jusqu'à intersection boulevard Côte Blatin, boulevard Côte Blatin (exclu), rue de Rochefeuille (inclus), rue des Meuniers (inclus), rue des rivaux (inclus), rue Chaptal (inclus), avenue de L'Europe (exclu), route de Romagnat (exclu), place de la croix neuve (exclu), rue Alexandre Varenne (exclu), rue de la croix des Liondards (inclus), rue Robert Noel (inclus), Rue RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourgouillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus) ; Boulevard Pochet Lagaye (exclus) ; Boulevard Louis Loucheur (exclus) ; Boulevard Winston Churchill (exclus)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »**REGIME AGRICOLE : COMMUNES**

AIGUEPERSE	LA CROUZILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA GOUTELLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LANDOGNE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LAPEYROUSE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LE CHEIX	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE QUARTIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LEMPDES	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LES-RANDAN	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
BIOLLET	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LUSSAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	MALAUZAT	SAINT-IGNAT
BUSSIERES	MALINTRAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIERES ET PRUNS	MANZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MARCILLAT	SAINT-MAIGNIER
CEBAZAT	MARSAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMBARON SUR MORGE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-MYON
CHAMPS	MENAT	SAINT-OURS
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PARDOUX
CHAPPES	MIREMONT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SARDON
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAURET-BESSERVE
CHATELGUYON	MOZAC	SAYAT
CHAVAROUX	MUR SUR ALLIER	SERVANT
CISTERNES-LA-FORET	NEUF-EGLISE	SURAT
CLERLANDE	PESSAT VILLENEUVE	TEILHEDE
COMBRAILLES	PIONSAT	TEILHET
COMBRONDE	PONTAUMUR	THURET
CONDAT-EN-COMBRAILLE	PONT-DU-CHATEAU	TRALAIQUES
DAVAYAT	PONTGIBAUT	VARENNES-SUR-MORGE
DURMIGNAT	POUZOL	VENSAT
EFFIAT	PROMPSAT	VERGHEAS
ENNEZAT	PULVERIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS
ENTRAIGUES	PUY-SAINT-GULMIER	VILLOSANGES
ENVAL	QUEUILLE	VIRLET
ESPINASSE	RANDAN	VITRAC

FERNOËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIÈRES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	RIOM ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE
-------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :

Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle (inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanesse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury (inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun (inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon (exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem (inclus), rue St Herem (inclus), rue Philippe Marcombes (inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4 : « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BREUIL SUR COUZE LE BROCC LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX	ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE

CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL CURNOLS CURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE-NONETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SAINT-YVOINE SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMOUILLE-SAINTE-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101-LA FONTAINE DU BAC ; 1301 SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand

Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclu), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu), rue Anatole France (inclus), avenue des Paulines jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (inclus), boulevard Fleury (exclu) ; Boulevard Pochet Lagaye (inclus) ; Boulevard Louis Loucheur (inclus) ; Boulevard Winston Churchill (inclus)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5 : « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF» - BARRAGES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT CURNOLS GELLES HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC LA TOUR-D'AUVERGNE MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT ORCIVAL PERPEZAT	ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNINES

Entreprises dont l'activité relève des BARRAGES sur le département du Puy –de-Dôme

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ex-ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), GRDF et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL HERMENT A l'exception de l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)	MAZAYE NOHANENT OLBY ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus). A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2,3,4,5 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND ».

REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand délimité par :

Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus,), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)

TRANSPORTS : COMMUNES

AIGUEPERSE	GLAINE-MONTAIGUT	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE
AIX-LA-FAYETTE	GRANDRIF	SAINT-ANDRE-LE-COQ
AMBERT	GRANDVAL	SAINT-ANTHELME
ARCONSAT	ISSERTEAUX	SAINT-BABEL
ARLANC	ISSOIRE	SAINT-BONNET-LE-BOURG
ARTONNNE	JOB	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIAT	JOZE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON D'Auvergne	JUMEAUX	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
AUGEROLLES	LA CHAPELLE D'AGNON	SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
AUZAT-LA-COMBELLE	LA CHAULME	SAINT-DIER-D'Auvergne
AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA GODIVELLE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAMONTGIE	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LAPS	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BROC	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE BRUGERON	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE CENDRE	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LEMPY	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LEZOUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LIMONS	SAINT-JUST
BROUSSE	LUSSAT	SAINT-LAURE
BULHON	LUZILLAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARINGUES	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAUZUN	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MAYRES	SAINT-REMY DE CHARGNAT
CHAMEANE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEILHAUD	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESCHERS	SAUVESSANGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NOVACELLES	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	OLLIERGUES	SEYCHALLES
COUDES	OLMET	SUGERES
COURPIERE	ORBEIL	SURAT
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIERS
CULHAT	ORSONNETTE-NONETTE	THIOLIERES
CUNLHAT	PALLADUC	THURET
DOMAIZE	PARDINES	TOURS-SUR-MEYMONT
DORANGES	PARENT	TREZIOUX
DORAT	PARENTIGNAT	USSON
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALCIVIERES
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VALZ
EFFIAT	PERRIER	VARENNES-SUR-MORGE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	VASSEL
EGLISOLLES	PIGNOLS	VENSAT
ENNEZAT	PLAUZAT	VERNET-LA-VARENNE

ENTRAIGUES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FLAT FOURNOLS	PUY-GUILLAUME RANDAN RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT ETIENNE SUR USSON	VERTAIZON VERTOLAYE VIC-LE-COMTE VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCONTAT VIVEROL VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : « TRANSPORTS 2 et îlots SAINT ALYRE-LES COTES - CHANNELLES-CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES;1902-CHANNELLES;1903-CHAMPFLEURI à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), rue Mal Leclerc (exclu) ; rue Henri Simon (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moinier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallieres (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.		
TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIERE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L' EGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIÈRES BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIERES CHAMBARON SUR MORGE	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D'AUVERGNE LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRIAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLES SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE

CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE CHASTREIX CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORET CLEMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CREST CROS DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	MAZAYE MAZOUIS MENAT, MENETROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUR-SUR-ALLIER MUROL NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 « MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND»

<p>REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ;1802- BERGOUGNAN ;1803-PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY à Clermont-Ferrand délimité par :</p>
<p>Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgiève (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes</p>

(inclus), rue Camille Desmoulins (inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

Entreprise à structure complexe La Poste sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

Article 3:













La répartition des compétences entre les sections du département du Puy de Dôme s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 5, à l'exception :

a. Des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 2-7 et 2-8.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  49.2,
-  49.3,
-  49.4,
-  50.3,
-  50.4,
-  51.1,
-  51.2,
-  52.1,
-  52.2,
-  53.20,
-  8690A,
-  80.10.11 (services transports de fonds)

ii. Les entreprises intervenant sur leur emprise.


b. Des activités agricoles et assimilées relevant des sections 2-2, 2-3, 2-4.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime

ii. Etablissements d'enseignement agricole

iii. Entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  01xxx,

02xxx,
03xxx,
0162Z,
9104Z,
1610A,
1610B,
7731Z,
4661Z,
2830Z,
1051A,
1051B,
1051C,
1051D,
1061A,
1061B,
1091Z,
4633Z.

- iv. Les chantiers et travaux réalisées par des entreprises extérieures au sein des entreprises et des établissements mentionnés aux points i, ii et iii ci-dessus.
- c. Des activités de transport ferroviaire relevant des sections 2-1
- i. Tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- ii. Les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.
- d. Les CARRIERES, relevant des sections 1-1, 1-6 et 1-10 et sont définies comme suit :
- i. les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
- e. Les activités de production d'énergie hydroélectriques concédées, relevant de la section 2-5 et sont définies comme suit :
- i. les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés par l'Etat, sur le périmètre de ces concessions, ainsi que ceux qui y sont reliés et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
2. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ORANGE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-2.
3. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise Groupama et Crédit Agricole qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-2.
4. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise GRDF / EDF RTE (établissements et chantiers) et ENEDIS (ex ERDF), qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-5.

5. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ENGIE (ex GRDF) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-6.
6. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise MICHELIN qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.
7. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise LA POSTE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.
8. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA BANQUE DE France, 10, boulevard DUCLAUX 63400 CHAMALIERES (SIRET : 572 104 891 00997) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-4.
9. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise AUBERT& DUVAL, rue Condorcet La Pardieu- CLERMONT FERRAND (SIRET : 380 342 808 00058) et l'entreprise ERAMET, 7-9 rue Cataroux CLERMONT FERRAND (SIRET : 529 241 895 00026° qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-5.
10. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-7.

Article 4 :

L'unité de contrôle UC 1 comprend les sections 1-1 à 1-10 ci-dessous :

1. Section 1-1 : **LEZOUX – CARRIERES**
2. Section 1-2 : **THIERS + ORANGE**
3. Section 1-3 : **AMBERT et une partie de l'îlot LE BREZET de Clermont Ferrand.**
4. Section 1-4 : **COURNON**
5. Section 1-5 : **ISSOIRE**
6. Section 1-6 : **AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand – CARRIERES.**
7. Section 1-7 : **LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand**
8. Section 1-8 : **CEBAZAT + îlot PELISSIER de Clermont-Ferrand**
9. Section 1-9 : **RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand**
10. Section 1-10 : **îlot LE BREZET + communes – CARRIERES**

Article 5 :

L'unité de contrôle UC 2 comprend les sections 2-1 à 2-9 ci-dessous :

1. Section 2-1 : **LES COMBRAILLES + une partie de l'îlot 2401- LE BREZET à Clermont Ferrand + SNCF**
2. Section 2-2 : **AGRICULTURE 1 et îlots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
3. Section 2-3 : **AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand**

4. Section 2-4 : **AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
5. Section 2-5 : **BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF- BARRAGES**
6. Section 2-6 **CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF**
7. Section 2-7 : **TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND.**
8. Section 2-8 : **TRANSPORTS 2 et ilots SAINT ALYRE-LES COTES- CHANNELLES- CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand**
9. Section 2-9 : **MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND**

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision la décision DREETS/T/2021/48 du 28 juin 2021 à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne Rhône Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2021

Pour la Directrice régionale,
par empêchement du directeur régional adjoint Marc-Henri Lazar,
L'adjointe au responsable du pôle politique du travail
par délégation

Signé : Johanne FRAVALO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Département des solidarités
Service HL2I

Lyon, le 3 juin 2021

**Rapport d'orientation budgétaire 2021
des centres provisoires d'hébergement (CPH)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Alice Pageaux
Tél. : 04 72 61 40 98
Mèl. : alice.pageaux@dreets.gouv.fr

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

Contenu

Cadre général.....	3
Bilan de la campagne budgétaire 2020.....	3
1. Montant des dotations globales de fonctionnement et abattement réalisés	3
2. Les résultats des comptes administratifs 2018	4
Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2021.....	4
1. Le cadre national.....	4
2. Le contexte régional	5
3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	6
4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2021.....	6
a - L'organisation régionale relative à la tarification des CPH.....	6
b - Modalités de dépôt des propositions budgétaires.....	6
c - Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires.....	7
d - Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CPH	7
e - Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire	8
f - Rappel des obligations réglementaires des CPH	11

Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux »

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2021 et la tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH), structures définies au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les missions des CPH sont définies dans les articles L 349-1 et suivants du CASF. Ainsi, ils ont pour mission de coordonner les actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présents dans le département, d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration.

Bilan de la campagne budgétaire 2020

1. Montant des dotations globales de fonctionnement et abattement réalisés

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CPH en 2020 est de **9 590 685,11 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2020
Ain	1 024 000€
Allier	-
Ardèche	549 000€
Cantal	-
Drôme	511 000€
Isère	1 028 064,06€
Loire	730 000€
Haute-Loire	528 000€
Puy-de-Dôme	1 283 978€
Rhône	512 400€
Savoie	640 880€

Département	DGF 2020
Haute-Savoie	775 625€
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	2 007 638,05€
Total région Auvergne-Rhône-Alpes	9 590 685,11€

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2020 :

- La tarification au niveau régional des établissements sous contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) représente 21 % du montant total des DGF de la région,
- L'augmentation du volume de places en CPH : 231 places créées en 2019 dont les effets années pleines ont impacté la campagne budgétaire 2020 et la création de 37 places supplémentaires en cours d'année 2020, autorisées en 2019.

Au 31 décembre 2020, le parc CPH régional comptabilise **1075 places** à un coût moyen financé de **24,44 €**.

	DGF demandée	DGF autorisée	Ecart accordé/demandé	% d'abattement sur la demande	Nombre de nuitées théoriques au BP
2019*	7 228 417,29 €	7 140 532,16 €	- 87 885,13 €	- 1,22 %	294 555
2020	9 684 913,05 €	9 590 685,11€	- 94 227,94 €	- 0,97 %	392 375
Evolution	2 456 495,76 € + 33,98 %	2 450 152,95 € 34,31 %	- 6 342,81 €		97 820 + 33,21%

* 2019 : concerne les 807 places ouvertes au 1^{er} janvier (268 places nouvelles ont ensuite été autorisées en cours d'année).

2. Les résultats des comptes administratifs 2018

Les résultats des comptes administratifs 2018 ont été affectés lors de la campagne budgétaire 2020. Le montant des excédents arrêtés s'élevait à 426 475 €, soit 8.8% du montant des dotations globales de fonctionnement autorisées en 2018.

Le montant des déficits s'élevait lui à – 8 458 €, soit 0.17% des DGF autorisées.

Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2021

1. Le cadre national

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, les CPH, dont la mission principale est de favoriser l'accompagnement des réfugiés dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Le financement des CPH relève de l'action 15 du Budget Opérationnel du Programme Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 23 février 2021 définissent au niveau national les orientations de la politique de l'asile et les orientations pour la campagne budgétaire 2021 des CPH.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR) 2021-2023 a été publié le 18 décembre 2020. Ce schéma est construit autour de deux objectifs : améliorer les conditions d'accueil et d'intégration, et rééquilibrer la prise en charge des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire métropolitain par la mise en œuvre de nouvelles modalités d'orientations régionales des demandeurs d'asile sur les places du Dispositif national d'accueil (DNA).

Enfin, l'information relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 du Ministre de l'Intérieur du 15 janvier 2021 donne trois axes de travail prioritaires :

1. L'augmentation des capacités d'hébergement.
2. L'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement par la limitation des présences indues au sein du DNA et la maximisation du taux d'occupation des places d'hébergement, qui doit atteindre 97%.
3. La consolidation du pilotage régional du dispositif par le renforcement de la coordination locale et l'actualisation des schémas régionaux, qui est en cours pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Au 31 décembre 2020, le parc CPH national comptabilisait **8 710 places**, à un coût moyen de **25 €**.

2. Le contexte régional

Le Schéma Régional d'Accueil de la Demande d'Asile et de l'intégration de Réfugiés (SRADAR) 2018-2019, avait fait l'objet d'une prorogation pour l'année 2020, et fixait les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et présentait le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Le SRADAR 2021-2023 est en cours de rédaction, conformément aux orientations du SNADAR.

Le parc CPH de la région compte 1075 places au 1^{er} janvier 2021, dont 235 sont sous CPOM.

D'après les comptes administratifs 2019, le taux d'occupation des CADA était de 81.55%, soit en-dessous de l'objectif national de 97%. Cependant, l'ouverture de 235 places en cours d'année 2019 explique en partie ce taux d'occupation relativement faible.

Au niveau régional, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a été signé avec Forum Réfugiés-Cosi. Conformément aux orientations nationales, le niveau régional rentrera en contact avec d'autres gestionnaires de CPH intervenant sur plusieurs départements de la région pour signer un CPOM.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 21 mai 2021, publié au journal officiel du 23 mai 2021, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) à **9 809 375 €** pour le financement de **1075** places au coût moyen de 25€ par jour et par personne.

Le coût à la place régional financé en 2020 est de **24,44 €**. La DRL permet de financer les places à **25 €** : le taux de reconduction est donc en **hausse de 2,3 %**.

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2021

a - L'organisation régionale relative à la tarification des CPH

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CPH est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CPH gérés par Forum Réfugiés-Cosi dans les départements de l'Allier, du Cantal et du Rhône sont tarifés au niveau régional, conformément au CPOM signé le 25 mars 2021.

Concernant les autres CPH, les services départementaux restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. Ainsi, l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de la convention de délégation de gestion du préfet de région aux préfets de département.

b - Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R. 314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R. 314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DREETS, et aux services en département chargés de la tarification des CPH (préfecture ou DDETS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DREETS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@jscs.gouv.fr A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DREETS – pôle 2ECS, service HL2I - SwissLife - 1 boulevard Marius Vivier Merle 69442 Lyon.

c - Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La Dotation globale de fonctionnement (DGF) est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Le calendrier applicable à la campagne budgétaire 2021 est le suivant :

- Dépôt du compte administratif 2019 : 30 avril 2020 (R. 314-49 du CASF)
- Dépôt du budget prévisionnel 2021 : 30 octobre 2020 (R. 314-3 du CASF)
- Début de la campagne budgétaire : 23 mai 2021, parution au Journal officiel de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative
- Dernier courrier de l'autorité de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire (R 314-24 CASF) : jusqu'au 10 juillet 2021
- Notification de la décision d'autorisation budgétaire (R 314-36 CASF) : jusqu'au 22 juillet 2021

En application des dispositions de l'article R. 314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique. Les gestionnaires d'établissement disposent d'un délai de 8 jours après la notification de chaque courrier pour adresser leurs remarques.

Il sera procédé à une tarification d'office (sans procédure contradictoire), comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2020 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2019 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2020 et selon le cadre normalisé.

d - Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CPH

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CPH s'élève à 9.68 M€, pour une DRL de 9,8 M€ disponible pour les places installées.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés. Ces modifications doivent être motivées.

En application des dispositions des articles R. 314-22 et R 314-23 du CASF, les modifications porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CPH (cf. ci-dessous, comptabilisation de la participation des usagers).
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous),
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif, affectation à un autre compte que celui proposé par le gestionnaire, conformément aux articles R. 314-51 à R 314-53).

Les modifications seront motivées par l'autorité de tarification, notamment en suivant les propositions de l'article R 314-23 du CASF.

L'autorité de tarification rejettera également :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R. 314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L. 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- l'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Elles ne peuvent être autorisées au budget exécutoire que dans la limite du coût à la place et au compte administratif sous réserve qu'elles ne génèrent pas de déficit. Il est recommandé, pour ces provisions, de s'appuyer sur une projection à 5 ans, actualisée chaque année, des départs prévisibles et des indemnités (toutes charges et taxes comprises) lissées sur la même période de 5 ans.

e - Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire

Les dialogues de gestion et les décisions de l'autorité de tarification tiendront compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement, et par rapport au coût moyen régional des établissements comparables¹.

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CPH de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	21,82€	21,54€	2
CPH de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	23,35€	23,35€	1
CPH de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	23,88€	20,06€	4
CPH de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	21,14€	22,13€	9

¹ Sur la base des CA 2019 hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs.

Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R. 314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 345-7 du CASF, toute personne hébergée en CHRS (dont font partie les CPH) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Son montant est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par arrêté du ministre. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion.

La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CPH est de 158,71 € / place / an au CA 2019, montant en nette hausse par rapport au CA 2018 où il s'élevait à 100,40€ par place.

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers »**.

Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2021 à l'affectation des résultats 2019.

L'étude des comptes administratifs 2019 montre que, globalement, les CPH ont dégagé des excédents à hauteur de 781 194 € soit 10 % des DGF (en hausse de 83% par rapport à 2018).

Le montant cumulé des déficits s'élève lui à 43 624€, soit une augmentation de 416% par rapport à 2018. Cette forte hausse n'est toutefois pas représentative de la situation des CPH dans la région, puisqu'un seul établissement réalise un déficit.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

De plus, l'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque établissement, les critères suivants pourront être pris en compte pour l'affectation des excédents :

L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2021) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2020.

L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges. A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.

L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques, financement des évaluations externes, ou autre dépense ponctuelle justifiée.

L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements.

L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, article R-314-48, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.

L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité. Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2019 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2021. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Crédits non reconductibles (CNR)

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification du gestionnaire. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, ou encore la mise en place d'expérimentation, ou enfin la couverture d'un déficit ne pouvant être pris en charge par une reprise de la réserve de compensation.

f - Rappel des obligations réglementaires des CPH

Le taux d'encadrement au sein des CPH

Conformément à l'information ministérielle du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH, ces établissements proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Les CPH ont pour mission :

- L'accueil et l'hébergement des BPI
- L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits
- L'accompagnement sanitaire et social
- L'accompagnement vers une formation linguistique
- L'accompagnement vers l'emploi et la formation
- L'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité
- L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir,
- L'accompagnement vers l'accès à un logement pérenne.

Pour cela les CPH doivent assurer un taux d'encadrement d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs qui attestent des qualifications professionnelles requises. La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité.

Les services de l'Etat pourront, par des visites sur sites, veiller au respect des normes minimales fixées dans le cahier des charges. Un recueil de signalement au niveau départemental pourra être mis en œuvre afin d'alerter les situations de violences de la part des personnes hébergées se mettant elles-mêmes ou en mettant les autres en danger.

Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

Il sera apporté une attention particulière sur la qualité des prestations prévues par les textes² :

² Information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoire d'hébergement (NOR INTV1907498J)

- Accueillir et héberger
- Accompagner les bénéficiaires dans les démarches administratives et juridiques et le maintien des droits (y compris de matière dématérialisée)
- Assurer l'accompagnement sanitaire et social
- Accompagner les bénéficiaires vers la formation linguistique
- Accompagner les bénéficiaires vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé
- Assurer l'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité
- Accompagner les bénéficiaires vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir
- Assurer la mobilisation de logement et l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Un effort particulier devra être fait notamment sur une meilleure prise en compte des vulnérabilités, en particulier des personnes présentant des troubles psychologiques. Il conviendra également de veiller à la mise en place de dispositifs d'intégration efficaces pour les bénéficiaires de la protection internationale. L'accès au logement de ce public constitue un atout majeur de leur intégration, ainsi que l'accès à l'emploi.

Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques

Ayant le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CPH doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@ NG

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Pascal MAILHOS

Signé

**Annexe 1 : Le parc CPH
Région Auvergne-Rhône-Alpes**

DEPARTEMENT	APELLATION	OPERATEUR	CPOM	Nombre de places au 01/01/2021
01-Ain	CPH DE L'AIN MIRIBEL	ALFA3A		60
01-Ain	CPH DE L'AIN BOURG EN BRESSE	ALFA3A		52
03-Allier	CPH DE L'ALLIER	FORUM REFUGIES COSI	oui	55
07-Ardèche	CPH DE L'ARDECHE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		60
15-Cantal	CPH DU CANTAL	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
26-Drôme	CPH DIACONAT PROTESTANT	DIACONAT PROTESTANT		56
38-Isère	CPH DE GRENOBLE	FRANCE HORIZON		71
38-Isère	CPH LA RELEVE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		50
42-Loire	CPH ENTRAIDE PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		80
43-Haute-Loire	CPH ENTRAIDE PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		60
63-Puy-de-Dôme	CPH APART	APART		70
63-Puy-de-Dôme	CPH CECLER	CECLER		70
69-Rhône	CPH ENTRAIDE PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		56
69-Rhône	CPH DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	120
73-Savoie	CPH FOL DE SAVOIE	FOL 73		70
74-Haute-Savoie	CPH LE RAYON DE SOLEIL	ALFA3A		85
TOTAL	16 STRUCTURES	8 OPERATEURS		1 075 PLACES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note conjointe DITP/DB à monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-70 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales signée le 18 mars 2020 ;

Vu la décision de labellisation issue de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) du 25 mai 2021, dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième volet de la réforme OTE dans le Rhône, portant sur la création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES),

Entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, représenté par Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, désignée sous le terme de «délégant» d'une part,

et

le préfet du Rhône, représenté par Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'unité opérationnelle régionale du programme 349, relatif au Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire et conditions d'exécution de la dépense par le délégataire

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit les demandes d'engagements juridiques via Chorus formulaires dans la limite des crédits fixés par le délégant pour un montant total de **262 677,90 € TTC** (relatif à l'accompagnement au changement dans le cadre de la création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES),
- il veille à la conformité des justificatifs fournis (devis) ;
- il constate le service fait et assure le suivi des demandes de paiement (correction des anomalies, conformité des factures) ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2 - Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes
- du pilotage des crédits de paiement

L'engagement des crédits au titre de l'exercice 2021, prendra effet dès la signature de la présente convention.

Article 3 : Dispositions budgétaires

Les dépenses seront imputées sur les dispositions budgétaires suivantes :

Les centres de coûts, organisations d'achat et groupes acheteurs doivent correspondre aux services bénéficiaires.

Centre financier : 0349-CDBU-DR69
Domaine fonctionnel : 0349-01
Code activité : 034901012801

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.
Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définies d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.


Article 7 : Date d'effet et durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le

<p>Le délégant,</p> <p>Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par la secrétaire générale pour les affaires régionales,</p>  <p>Françoise NOARS</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances</p> <p>Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint</p> <p>Julien FERROUDON</p> <p>Cécile DINDAR</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

